DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME ARRONDISSEMENT DU HAVRE COMMUNE DE LILLEBONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS:

en exercice 29
présents 22
votant par procuration 7
absent 0
total des votants 29

xxx

Affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Ville de la liste des délibérations examinées en séance faits le 17 février 2023.

XXX

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi seize février, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le neuf février, s'est assemblé en session ordinaire accessible au public dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMAÎTRE, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Adjoints,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Brigitte POLLET, Mme Nathalie CASTEL, M. Sébastien MORO, M. Junior MOUDJIH A FIONG, M. Fabrice LEPAREUX, M. Omar BELGHACEM, M. Johan GONZALEZ, Mme Arlette LECACHEUR, M. Patrick WALCZAK, Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Jean-Yves GOGNET, M. Thierry GIMAY, Mme Djémaïa TAKARLI, Mme Sourayo OUF, Conseillers Municipaux.

Excusés:

M. Yves GIMAY	qui donne pouvoir à	M. Kamel BELGHACHEM
Mme Evelyne BAILLEUL	qui donne pouvoir à	Mme Emmanuelle PATIN
Mme Michelle DAJON	qui donne pouvoir à	Mme Chantal BEAUDOIN
M. Tarek HAMMAN	qui donne pouvoir à	M. Pascal SZALEK
Mme Marianne DUHAMEL	qui donne pouvoir à	Mme Fabienne MANDEVILLE
M. Patrick CIBOIS	qui donne pouvoir à	M. Patrick WALCZAK
Mme Anne-Lise COUTURE	qui donne pouvoir à	M. Jean-Yves GOGNET

Absent :

formant la majorité des membres en exercice.

Mme Sylvie DE MILLIANO est nommée secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

<u>Délibération n</u>°: D.10/02.23

Objet: Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Prestation d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel

Contrat d'accompagnement avec l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO)

Années 2023-2024-2025-2026

VILLE DE LILLEBONNE Réunion du Conseil Municipal Séance ordinaire du 16.02.2023

Délibération n°: D.10/02.23

Objet: Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Prestation d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel

Contrat d'accompagnement avec l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique

des Collectivités (ADICO) Années 2023-2024-2025-2026

Monsieur BELGHACHEM rappelle que le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) règlemente la protection des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données. Il impose par ailleurs de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPO).

C'est ainsi qu'afin de permettre à la commune de bénéficier de la prestation unique "Délégué à la Protection des Données" (DPO), le Conseil Municipal a approuvé, par délibération n°D.85/09.18 du 20 septembre 2018, l'adhésion de la Ville de Lillebonne à l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) et autorisé, dans ce cadre, la signature d'un contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel pour une durée de 4 ans (2018 à 2022).

Par ailleurs, la Ville de Lillebonne, a désigné, par délibération n°D.86/09.18 du 20 septembre 2018, l'association "ADICO", en qualité de DPO pour le compte de la commune.

Le contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel étant aujourd'hui arrivé à échéance. Il convient par conséquent, d'en signer un nouveau pour les quatre années à venir.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978,

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016, principalement par le considérant 97 et les articles 37, 38 et 39,

Considérant les statuts de l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO),

Considérant que pour accompagner la collectivité à respecter les obligations légales et réglementaires à la protection des données à caractère personnel, il est nécessaire de signer un nouveau contrat d'accompagnement à intervenir avec l'association "ADICO" pour les quatre années à venir,

VILLE DE LILLEBONNE Réunion du Conseil Municipal Séance ordinaire du 16.02.2023

<u>Délibération n</u>°: D.10/02.23

<u>Objet</u>: Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Prestation d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel

Contrat d'accompagnement avec l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique

des Collectivités (ADICO) Années 2023-2024-2025-2026

Il est proposé au Conseil Municipal:

- d'approuver le contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel à intervenir entre la Ville de Lillebonne et ADICO pour les années 2023 à 2026, moyennant le règlement d'un abonnement annuel (fixé à 1 341 € HT pour 2023),
- d'autoriser ADICO à poursuivre, dans le cadre dudit contrat, ses missions de DPO pour le compte de la commune,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ledit contrat d'accompagnement, ainsi que ses éventuels avenants, et tous actes afférents.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits. Pour extrait certifié conforme,

Le Maire de Lillebonne,

Christine DÉCHAMPS.

La secrétaire de séance,

Sylvie DE MILLIANO.



Contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel

l est convenu ce qui suit :
Entre d'une part,
L'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités, Association Loi 1901, don e siège social est situé 5 rue Jean Monnet - 60000 Beauvais, représentée par son Directeur général, ci-aprè désignée par le sigle « ADICO »,
Entre d'autre part,
La Mairie de LILLEBONNE
ci-après dénommée « la collectivité », située ESPLANADE FRANCOIS MITTERAND (76170) LILLEBONNE représentée par Madame le Maire: Christine DÉCHAMPS
En vertu de la délibération en date du



ARTICLE 1: OBJET

Le contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Adico accompagne la collectivité à respecter les obligations légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 2: ACCÈS AU SERVICE

Pour la régularisation du présent contrat, la collectivité doit nécessairement être adhérente à l'Adico (sauf convention particulière signée entre l'Adico et la structure mutualisante).

ARTICLE 3: MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT

La collectivité a précédemment désigné l'Adico comme délégué à la protection des données (DPO) conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016.

En vertu du présent contrat, la désignation de l'Adico en tant que délégué à la protection des données de la collectivité se poursuit pour la durée de validité dudit contrat.

Dans le cadre de cette désignation, l'Adico met à disposition de la collectivité un de ses salariés ayant les qualités professionnelles nécessaires pour l'accomplissement des missions du DPO conformément à l'article 37 du règlement général sur la protection des données.

ARTICLE 4: MISSIONS

Les missions exercées dans le cadre du présent contrat relèvent de l'accompagnement continu.

Elles consistent à réaliser les missions du DPO conformément au règlement général sur la protection des données (article 39), à savoir :

- Informer et conseiller la collectivité sur les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions applicables en matière de protection des données ;
- Contrôler le respect du règlement général sur la protection des données ainsi que d'autres dispositions en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement;
- Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle et faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement.

Programme to the company of the programme of the company of the co



ARTICLE 5: ENGAGEMENTS

Pour que l'accompagnement soit total et se déroule dans les meilleures conditions, la collectivité s'engage à respecter l'article 38 du règlement général sur la protection des données, notamment :

- À veiller à ce que le DPO soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel;
- À fournir les ressources nécessaires au DPO pour qu'il exerce ses missions et accède aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement;
- À veiller à ce que le DPO fasse directement rapport au niveau le plus élevé de la direction de la collectivité.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ

Le DPO est soumis au secret professionnel en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

À ce titre, il lui est interdit de communiquer la moindre information contenant des données à caractère personnel à des tiers ou aux services de la collectivité non habilités.

ARTICLE 7: TARIFICATION

La tarification de l'accompagnement est applicable pour toute la durée du présent contrat et est déterminée en fonction de la taille de la collectivité conformément au devis joint établi en vertu de la tarification votée lors de la dernière assemblée générale et en vigueur lors de l'élaboration du devis (tarifs disponibles sur notre site internet <u>www.adico.fr</u>).

Cette tarification est uniquement composée d'un abonnement annuel (terme à échoir) correspondant à la phase d'accompagnement continu et aux missions de DPO mutualisé mentionnées à l'article.

Pour la première année, la facturation interviendra à réception du présent contrat signé.

Pour les années suivantes, la facturation interviendra à la date anniversaire du présent contrat définie à l'article 8.

D'autres prestations optionnelles pourront être proposées à la collectivité et feront l'objet d'une tarification supplémentaire.

ARTICLE 8 : DURÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour une durée de quatre ans et prendra effet à compter du 25/02/2023.

Il prendra fin à l'issue de cette période de quatre ans.

Quatre mois avant l'échéance du contrat, l'Adico prendra contact avec la collectivité pour l'informer de cet avenement et envisager avec elle l'éventuelle régularisation d'un nouveau contrat.



ARTICLE 9 : FUSION DE COMMUNES, D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI) OU DE SYNDICATS ET AUTRES ÉVÈNEMENTS

Conformément aux articles L2113-5, L5211-41-3 et L5212-27 du Code général des collectivités territoriales, dans les cas de création d'une commune nouvelle, de fusion d'EPCI ou de syndicats, « les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ».

Il en est de même pour les autres évènements pouvant impacter ces structures, notamment le transfert de compétences.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT POUR NON-EXÉCUTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

L'Adico ou la collectivité se réserve le droit de résilier de manière anticipée le présent contrat en cas d'inexécution par l'autre partie, d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses.

En conséquence, en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, l'autre partie pourra la mettre en demeure de réparer le manquement sous trente jours par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'exécution des obligations dans ce délai, chacune des parties pourra résilier le contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera alors effective à la date de réception de cette lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans un tel cas, la facturation sera proratisée jusqu'à la date effective de résiliation.

En ce qui concerne le règlement de la prestation, en cas de non-paiement des factures relatives à ce contrat suivant la tarification visée à l'article 7 à échéance (trente jours maximum), l'Adico adressera une première relance à la collectivité. A défaut de règlement, une deuxième relance sera adressée quinze jours plus tard. Enfin, une troisième relance sera adressée si aucun règlement n'est intervenu plus de trente jours après l'échéance (soit soixante jours à compter de l'envoi de la facture).

Tout incident et/ou retard de paiement à l'échéance (trente jours maximum) entraînera la suspension des services et ouvrira droit au versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros au profit de l'Adico (décret n°2013-269 du 29 mars 2013 et articles 39 et 40 de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013).

Cette suspension cessera à la date de règlement de la facture relative à l'accompagnement à la protection des données à caractère personnel.

Enfin, sur le fondement du défaut de paiement, l'Adico pourra se réserver le droit de mettre un terme au présent contrat comme indiqué ci-dessus, sans préjudice d'une action en paiement en justice devant la juridiction compétente.

ARTICLE 11: RÉSILIATION DE L'ADHÉSION À L'ADICO

La résiliation, pour quelque motif que ce soit, de l'adhésion à l'Adico, entrainera la rupture automatique du présent contrat (hors convention particulière signée entre l'Adico et la structure mutualisante).

 $\mathbf{r}_{i}:=\{\mathbf{r}_{i},\mathbf{r}_{i}$



Cette rupture ayant pour effet de résilier de manière anticipée le contrat et n'étant pas due à une mauvaise exécution de celui-ci, elle doit être assimilée à une résiliation sans faute du présent contrat.

Ainsi, la collectivité devra indemniser l'Adico à hauteur des sommes qui auraient dû normalement être perçues jusqu'au terme du contrat conclu pour une durée de quatre ans.

ARTICLE 12: PROTECTION DES DONNÉES

Dans le cadre de ses relations avec les collectivités, l'Adico s'engage à respecter le règlement européen n°2016-679 et garantit qu'elle mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Par ailleurs, l'Adico, en tant que sous-traitant, s'engage à respecter des modalités spécifiques de protection des données dans le cadre de ses relations contractuelles.

Ces dispositions sont notamment détaillées dans les conditions générales de vente disponibles sur le site internet de l'Adico www.adico.fr.

ARTICLE 13: RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige à propos du présent contrat devra faire l'objet d'une tentative de résolution amiable préalablement à l'engagement de tout recours devant la juridiction compétente.

Fait à Beauvais, le	en deux exemplaires originaux.	
Adico	La Mairie de LILLEBONNE	
Monsieur le Directeur général	Madame le Maire	
(Signature)	(Cachet et signature précédés de la mention « Lu et approuvé »)	
Emmanuel Vivé	Christina DECHAMAC	

Enveloped & many the article when the control of th